

1998-05

**ENTENTE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**L'ORGANISATION LATINO-AMÉRICAINNE  
DE L'ÉNERGIE (OLADE)**

**VISANT LA MISE EN OEUVRE DU  
PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉNERGÉTIQUE  
QUÉBEC/OLADE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**représenté par le ministre d'État des Ressources naturelles,  
monsieur Guy Chevrette**

**ET**

**L'ORGANISATION LATINO-AMÉRICAINNE DE L'ÉNERGIE  
(OLADE)**

**représentée par le secrétaire exécutif,  
monsieur Luiz M. A. da Fonseca**

**ci-dessous désignés comme « les Parties »**

**ATTENDU QUE** l'Amérique latine et les Antilles disposent d'un important potentiel de développement énergétique et que le Québec pour sa part, possède une vaste expérience dans l'exploitation des ressources énergétiques et plus particulièrement des ressources hydroélectriques;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et l'OLADE ont amorcé une collaboration fructueuse en matière énergétique par l'organisation conjointe du « Séminaire sur le développement et le financement de projets hydroélectriques en Amérique latine et dans les Antilles », tenu à Montréal en juin 1997;

**ATTENDU QUE** pour continuer cette collaboration, l'OLADE a présenté au gouvernement du Québec, le 9 septembre 1997, une proposition en vue de la promotion conjointe des projets de production hydroélectrique, de transport d'électricité et d'efficacité énergétique en Amérique latine et dans les Antilles;

**ATTENDU QUE** à partir de cette proposition le Québec et l'OLADE ont convenu de développer un programme de coopération énergétique, initialement dans les secteurs mentionnés dans l'attendu précédent mais sans s'y limiter;

**ATTENDU QUE** pour obtenir des résultats d'intérêt commun, le gouvernement du Québec et l'OLADE désirent mettre en place un cadre général permettant d'assurer la mise en œuvre efficace de ce Programme de coopération énergétique;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **OBJECTIFS ET PRINCIPES DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 1**

La présente Entente établit le cadre général pour la mise en œuvre du Programme de coopération énergétique Québec/OLADE, ci-dessous désigné comme le « Programme ».

Le Programme vise à partager des connaissances et de l'information, et à réaliser des activités et des projets de coopération convenus par les Parties.

Les Parties déclarent que la signature de cette Entente sert leur intérêt commun et elles reconnaissent que les obligations auxquelles elles s'engagent sont équivalentes et d'égale valeur. Aussi, on considère que l'on a tenu compte des intérêts des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente.

## **PORTÉE INITIALE DU PROGRAMME**

### **ARTICLE 2**

Dans la première phase de mise en œuvre du Programme, ci-dessous désignée comme « Première Phase », les Parties conviennent de développer les composantes suivantes :

- La promotion de projets de production hydroélectrique et de transport d'électricité en Amérique latine et dans les Antilles (*Hy-Motion*);
- La promotion de projets d'efficacité énergétique en Amérique latine et dans les Antilles (*Ds-Motion*).

La décision concernant la réalisation de nouveaux projets et activités dans le cadre du Programme sera arrêtée d'un commun accord entre les Parties, à la suite d'une évaluation positive du résultat des activités réalisées au cours de la Première Phase.

## **CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

### **ARTICLE 3**

L'ensemble des conditions et des modalités de réalisation de la Première Phase, comprenant les responsabilités et la contribution de chacune des Parties au Programme de coopération, est fixé dans le Plan d'opérations détaillé, ci-dessous désigné comme le « POD », qui est annexé à la présente Entente et en fait partie intégrante.

La participation du Québec à la mise en œuvre du Programme se fera par le biais de son représentant qui s'installera au siège du Secrétariat permanent de l'OLADE et qui agira à titre de codirecteur du Programme. L'OLADE agira dans le Programme par le biais de son propre codirecteur. Les conditions et les modalités d'intervention des codirecteurs mentionnés à la Première Phase sont fixées dans le POD.

Les conditions et les modalités de l'affectation du représentant du gouvernement du Québec au Secrétariat permanent de l'OLADE seront fixées par échange de notes entre les Parties.

## **MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 4**

En vue de la mise en œuvre de nouvelles activités du Programme, en supplément à celles prévues dans la Première Phase, les Parties, en temps opportun,

- choisiront les différents champs de coopération en matière énergétique et détermineront les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'une programmation biennale;
- fixeront les modalités de réalisation des activités et des projets arrêtés, notamment la contribution de chacune des Parties;
- élaboreront les Plans d'opérations détaillés correspondants, à partir des actions antérieures;
- examineront l'état d'avancement dans la réalisation des actions menées dans le cadre de l'Entente et en évalueront les résultats atteints; et
- étudieront toute autre question relative à l'application et à l'interprétation de la présente Entente.

## **UTILISATION DE L'INFORMATION**

### **ARTICLE 5**

Les résultats de l'information traitée dans le cadre du Programme seront utilisés pour les fins prévues dans les plans d'opérations détaillés respectifs, selon ce qui conviendra le mieux à chacune des Parties.

Les Parties conviennent de maintenir la confidentialité de l'information qui, à sa source, possède un tel caractère et, à cette fin la partie concernée, le cas échéant devra faire connaître par écrit à l'autre l'existence de cette particularité.

## **PRIMAUTÉ DES LOIS EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 6**

Le Programme de coopération énergétique Québec/OLADE sera régi par les dispositions de la présente Entente, avec ses modifications et ses annexes, sous réserve des normes légales et administratives applicables à chacune des Parties.

## **CONSULTATION ET COORDINATION**

### **ARTICLE 7**

Chacune des Parties établira, en ce qui la concerne, les mécanismes appropriés de consultation et de coordination avec les organismes et les entreprises intéressés à la coopération prévue dans la présente Entente.

## **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **ARTICLE 8**

Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente sera résolu par voie de négociations entre les Parties.

## **ENTENTES COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 9**

Les Parties peuvent compléter la présente Entente, si elles le jugent nécessaire, par des accords spécifiques en matière de développement énergétique.

## **AUTRES ENTENTES**

### **ARTICLE 10**

La présente Entente n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'autres ententes internationales.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 11**

La présente Entente peut, d'un commun accord entre les Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres. Ces modifications feront alors partie intégrante de la présente Entente.

Le POD, ainsi que toute autre activité ou projet convenu dans le cadre de la présente Entente, peuvent être modifiés, au cours de leur période de réalisation, d'un commun accord entre les organismes responsables de leur exécution.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12**

La présente Entente sera en vigueur pour une période de deux ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Chacune des Parties pourra toutefois mettre fin en tout temps à la présente Entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'Entente prendra alors fin quatre-vingt-dix jours de calendrier suivant la date d'envoi de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 13**

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec,  
le 12 novembre 1998

Fait à Saint-Domingue,  
le 20 novembre 1998,

en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION  
LATINO-AMÉRICAINNE DE  
L'ÉNERGIE**

---

**Guy Chevrette**  
ministre d'État des Ressources  
naturelles

---

**Luiz A. M. da Fonseca**  
secrétaire exécutif

**REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
À LA XXIX RÉUNION DES MINISTRES**

---

**Jacques Lebuis**  
sous-ministre associé à l'Énergie  
Ministère des Ressources Naturelles du Québec

**TEMOINS D'HONNEUR**

---

**Juan Temístocles Montás**  
secrétaire technique de la  
présidence de la République  
Dominicaine

---

**Julio Herrera**  
ministre de l'Industrie,  
de l'Énergie et des Mines de  
l'Uruguay